



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par chemin de fer**Soixante-seizième session**

Genève, 16-18 novembre 2022

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Identification permanente du matériel roulant ferroviaire**Proposition de mandat du Comité de révision
des Règles types pour l'identification permanente
du matériel roulant ferroviaire**

Note du Groupe d'experts

Cadre général

1. Le Groupe d'experts de l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire a indiqué, dans le document ECE/TRANS/SC.2/2022/4, qu'il estimait avoir achevé la mission prévue dans le cadre de son mandat. En plus du rapport inclus dans le document susmentionné, le Groupe propose qu'un ensemble de Règles types pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire soit adopté et tenu à jour par le Groupe de travail des transports par chemin de fer comme cadre pour l'identification permanente de ce matériel, dans le but de faciliter son financement. Il propose en outre la création d'un Comité de révision des Règles types en tant qu'organe subsidiaire du Groupe de travail des transports par chemin de fer.

2. L'annexe au présent document contient une proposition de mandat pour le Comité de révision. Le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager d'adopter ce mandat.



Annexe

Mandat du Comité de révision des Règles types pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire

I. Travaux à réaliser et résultats escomptés

1. Le Comité de révision des Règles types pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire (ci-après « le Comité de révision ») est établi en tant qu'organe subsidiaire du Groupe de travail des transports par chemin de fer. Son mandat, la composition de son bureau et le caractère permanent de cet organe seront revus tous les cinq ans. Ses travaux porteront sur les tâches suivantes :

a) Effectuer le suivi de l'application des Règles types pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire (ci-après « les Règles types ») et proposer épisodiquement des modifications aux Règles, y compris à leurs appendices, compte tenu de l'expérience de leur fonctionnement, de l'évolution juridique et technique, des observations et des pratiques optimales des professionnels, ainsi que des modifications apportées au Règlement ;

b) Établir, publier et réviser les documents d'orientation et d'appui (y compris les instructions) destinés à faciliter l'application des Règles types.

2. Les termes définis utilisés dans le présent document ont le sens qui leur est donné dans les Règles types, à moins que le contexte nécessite de les interpréter autrement.

II. Méthodes de travail

3. Lorsqu'il effectue une évaluation, le Comité de révision devrait tenir compte du Règlement et de toutes les procédures convenues au titre de celui-ci par l'Autorité de surveillance, ainsi que des révisions du Règlement et des autres règles et protocoles déjà adoptés pour le marquage du matériel roulant ferroviaire. Il devrait aussi tenir compte des informations communiquées en retour par les autorités de réglementation et les organismes nationaux ou supranationaux, le Conservateur et les représentants des secteurs ferroviaire et financier, ainsi que les experts de ces secteurs, les fournisseurs de technologies et les fournisseurs de systèmes d'identification, concernant les options possibles, les aspects pratiques et le coût des différents systèmes de marquage pour l'identification.

4. Le Comité de révision peut consulter les parties prenantes, rassembler des preuves, prendre des avis et entreprendre des recherches s'il le juge approprié aux fins de ses activités dans le cadre du présent mandat.

5. Les décisions du Comité de révision sont normalement prises par consensus. En l'absence de consensus, ses décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants.

6. Les travaux du Comité de révision sont dirigés par un(e) président(e) et un(e) vice-président(e).

7. Il est prévu que le Comité de révision se réunisse au moins une fois par an au Palais des Nations, à Genève, ou en ligne, conformément aux Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement d'équipes de spécialistes sous l'égide de la Commission économique pour l'Europe (CEE) (ECE/EX/2/Rev.1). La session annuelle a une durée de deux jours, mais elle peut être plus longue si les circonstances l'exigent et si les ressources le permettent.

8. Le Comité de révision doit rendre compte de ses activités et, s'il le juge approprié, faire des propositions de modification des Règles types au Groupe de travail des transports par chemin de fer à sa session annuelle pour examen et adoption. Il peut être demandé au Comité de tenir des sessions extraordinaires si des questions urgentes relatives aux Règles

types se posent et doivent être examinées pendant la période intersessions ; de même, le Comité peut demander au Groupe de travail des transports par chemin de fer de tenir des sessions extraordinaires en plus de sa session annuelle si les circonstances l'exigent.

9. La traduction ou la production des documents et l'interprétation simultanée des sessions en anglais, français et russe seront assurées par la CEE pour toutes les sessions du Comité de révision.

10. Le Comité de révision peut nommer un(e) expert(e) ou établir un groupe d'experts chargé de fournir aux participants, aux tribunaux, aux entités administratives et aux autres parties des éclaircissements sur l'interprétation des Règles types.

11. Le Comité de révision peut nommer un médiateur/une médiatrice ou établir un groupe de médiation chargé de servir d'intermédiaire concernant tout différend lié à l'application des Règles types.

12. Le Comité de révision peut décider de créer des groupes informels chargés d'examiner certains aspects des Règles types, afin d'appuyer son analyse et son processus de prise de décisions. L'établissement de tels groupes peut être décidé de manière ponctuelle et ne doit pas être inclus dans les crédits alloués par la CEE au titre de son budget ordinaire.

13. La participation aux travaux du Comité de révision est ouverte à tous les États concernés et aux experts de tout État. Les organisations intergouvernementales, les banques multilatérales de développement, les organisations d'intégration économique régionale et les organisations non gouvernementales intéressées, ainsi que les autorités et sociétés d'exploitation des chemins de fer, les entreprises de transport et de transit, les opérateurs de terminaux intermodaux et de centres logistiques et de fret, les autorités portuaires et les financiers existants et potentiels du secteur ferroviaire concernés seront invités à participer conformément aux règles et pratiques de l'ONU.

14. La procédure de désignation des membres du Comité de révision doit être définie par le Groupe de travail des transports par chemin de fer. Le Comité souhaitera sans doute faire des propositions relatives à sa composition au Groupe de travail.

III. Secrétariat

15. La CEE assurera le secrétariat du Comité de révision.
